

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3658
9 septembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
ESPAGNOL

Onzième session
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DEUXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956

Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Turquie et Venezuela. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1132 (XI) du 10 janvier 1957, par laquelle elle a créé un Comité spécial composé de représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, qu'elle a chargé d'enquêter ainsi que d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs, et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il serait besoin,

Ayant maintenant reçu le rapport unanime du Comité spécial pour la question de Hongrie^{1/},

Regrettant que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises actuelles n'aient coopéré en aucune manière avec le Comité spécial,

1. Remercie le Comité spécial pour ses travaux;
2. Fait sien le rapport du Comité spécial;

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 18 (A/3592).

3. Note que, selon les conclusions du Comité spécial, ce qui s'est produit en Hongrie en octobre et novembre 1956 a été une insurrection nationale spontanée,
4. Constate que les conclusions auxquelles le Comité spécial a abouti après examen de tous les éléments de preuve disponibles confirment que :
 - a) L'Union des Républiques socialistes soviétiques, en violation de la Charte des Nations Unies, a privé la Hongrie de sa liberté et de son indépendance politique et le peuple hongrois de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme;
 - b) Le régime hongrois actuel a été imposé au peuple hongrois par l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
 - c) L'Union des Républiques socialistes soviétiques a procédé à des déportations en masse de citoyens hongrois vers l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
 - d) L'Union des Républiques socialistes soviétiques a violé les obligations que lui imposent les Conventions de Genève de 1949;
 - e) Les autorités hongroises actuelles ont violé les droits et libertés de l'homme garantis par le Traité de paix avec la Hongrie.
5. Condamne ces actes et le mépris persistant des résolutions de l'Assemblée générale;
6. Exprime de nouveau la préoccupation que lui inspire le sort qui continue d'être fait au peuple hongrois;
7. Considère qu'il convient de déployer de nouveaux efforts pour réaliser les objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la Hongrie, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
8. Fait appel à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises actuelles, étant donné les preuves consignées dans le rapport, pour qu'elles mettent fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois, respectent la liberté et l'indépendance politique de la Hongrie et la jouissance par le peuple hongrois des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et assurent le retour en Hongrie des citoyens hongrois qui ont été déportés en Union des Républiques socialistes soviétiques;

/...

9. Prie S.A.R. le prince Wan Waithayakon, Président de l'Assemblée générale à sa onzième session, agissant en tant que représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie, de prendre les mesures qu'il jugera appropriées étant donné les conclusions du Comité spécial, pour réaliser les objectifs des Nations Unies conformément aux résolutions 1004 (ES-II), 1005 (ES-II), 1127 (XI), 1131 (XI) et 1132 (XI) de l'Assemblée générale, de consulter le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche s'il l'estime nécessaire, de faire rapport à l'Assemblée générale et de formuler les recommandations qu'il jugera utiles;

10. Décide d'inscrire la question de Hongrie à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.
